

PROCES-VERBAL N°5

Page 1 sur 3

Réunion du mardi 28 novembre 2023 à 19heures.

Président : M. MILLET Nicolas

Présents: MM. BOURGEOIS Serge. BRUNET Jean Christophe(visioconférence). CREMADES Éric DOYEN Gérard. FONTENIL Benoit(visioconférence). LÉONARD Guillaume. MASSONNEAU Philippe. MOREAU Patrick. RIVASSEAU Quentin. SONALLY Claude. SORIGNET Jean Pierre. TEXIER Yohann.

Membres excusés: Mme PERROGON Chloé. MM. BERTHONNEAU Steevens. JAUNEAU Bastien. GRIZON Aurélien. KOUROGHLI Jamel (mission commission technique). VALDEC Christian (mission commission technique).

Invitée présente : Mme Pierrette BARROT.

Invités présents : MM. Henri GARDERES. David WAILLIEZ (visioconférence).

Invité excusé : M. DECHAUX Jean François.

1. Approbation du dernier PV (n°3 du 26 septembre 2023).

Le procès-verbal est validé à l'unanimité des membres présents.

2. Points sur les effectifs et les renouvellements.

Effectifs: 148

Nationaux: 6

Régionaux: 21

Départementaux : 121

Non désignables et licences validées : 8.

3. FIA octobre de BOYARDVILLE et novembre CERIZAY

Fia octobre : le rattrapage a eu lieu le 27 novembre portant à 15 le nombre d'arbitres reçus.

Fia novembre : 3 candidats reçus sur 4.

4. Test physique du 10 décembre 2023.

L'encadrement sera constitué de MM. CRÉMADES Éric. MILLET Nicolas. MOREAU Patrick et MASSONNEAU Philippe. Un ultime rattrapage doit être organisé avant le 31 janvier 2024 (lieu à déterminer).



PROCES-VERBAL N°5

Page 2 sur 3

5. Points sur les promotions accélérées et formations promotionnelles.

La dernière observation pour la passerelle R3 pour Robbin PLANTET est programmée pour le 9 décembre 2023 lors du match de SD1 à AULNAY de SAINTONGE. L'observateur sera M. FOURNEAU Thierry.

Une promotion accélérée est encore à réaliser suite à la démission d'un arbitre catégorie D2.

3 jeunes arbitres vont être vus très prochainement dans le cas de la passerelle Jeune Arbitre Régional.

Formation « EVALBOX » : deux questionnaires ont été envoyés, le troisième le sera ce weekend. 75% des arbitres les ont réalisés. La CDA précise, pour les arbitres n'ayant pas reçu les questionnaires, qu'il est nécessaire de nous faire parvenir une adresse électronique (mail) valide.

6. Courriers.

Pas de courrier.

7. Tour de table.

M. Nicolas MILLET nous fait part que la formation et le suivi d'une activité d'intérêt général demandé par la commission de discipline régionale seront assuré par M. Steevens BERTHON-NEAU.

M. David WAILLIEZ nous indique qu'une formation initiale d'arbitre assistant est programmée pour le début du mois de janvier au siège de la ligue à PUYMOYEN.

L'ordre du jour est épuisé.

La séance est levée à 21h00.

Prochaine plénière le 30 janvier 2024 à 19 heures.

Le président de la CDA

Le secrétaire

Nicolas MILLET

Jean-Christophe BRUNET



PROCES-VERBAL N°5

Page 3 sur 3

Étude de la réserve technique N°1 RT 2023-1

Match n°26304840 du 25 novembre 2023

Senior départemental 1 Poule unique

DIABLES ROUGES BCY 1 - CABARIOT 1

Score au moment du dépôt de la réserve : non indiqué par l'arbitre de la rencontre

Arbitre officiel de la rencontre M. Djamel BENHASSOUN

Arbitre assistant 1 officiel: M. TYDTGAT PATRICE

Arbitre assistant 2 officiel: M. LAFOUGAT Thibault

Réserve déposée à la 28^{ème} par le capitaine de CABARIOT, M. Clément OUDIN

Après lecture des pièces versées au dossier (feuille de match, rapport circonstancié de l'arbitre), les membres de la commission départementale d'arbitrage jugeant en première instance.

Considérant que la réserve n'a pas été confirmée par le club plaignant dans les 48 heures (jours ouvrables) comme le stipule l'article 186, paragraphe 1 des règlements généraux.

En conséquence, la CDA déclare la réserve irrecevable sur la forme.

Elle transmet le dossier à la commission départementale des championnats, coupes et challenges pour suite à donner.

Dans le cadre de l'article 8 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des règlements généraux les décisions de la commission départementale d'appels dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (article 188 des règlements généraux de la fédération française de football) par lettre recommandée, télécopie ou courriel.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de coupes et challenges (article 30, paragraphe 3 des règlements du district).